

11 décembre 2023

La protection des captages - Bilan au 31/12/2022 -



En région Centre-Val de Loire, les eaux souterraines constituent la principale ressource en eau utilisée pour l'alimentation humaine.

Près de 90 % de la population de la région Centre-Val de Loire est alimentée par 1 051 captages d'eau souterraine et près de 10 % de la population à partir d'eaux de ressources superficielles (fleuves, rivières, barrages) potabilisées.

L'origine des eaux consommées.

En région Centre - Val de Loire, les eaux souterraines constituent la principale ressource en eau utilisée pour l'alimentation humaine. Près de 90 % de la population de la région est alimentée par 1 051 captages d'eau souterraine. Les eaux souterraines approvisionnent surtout des réseaux de petite et moyenne taille. Elles bénéficient de l'épuration naturelle des sols et sont de meilleure qualité que les eaux de surface soumises notamment aux effets des rejets des stations d'épuration et des eaux de ruissellement. Mais elles ont de plus faibles capacités en volume. Seulement 12 prises d'eaux de surface sont utilisées pour la production d'eau potable.

Les principaux aquifères sollicités sont les nappes alluviales, les aquifères des calcaires de Beauce, de la craie du sénonien, du turonien, du cénomaniens et des calcaires de l'oxfordien. Certains aquifères sont très vulnérables. D'autres sont naturellement protégés mais, du fait d'une surexploitation ou d'une mauvaise conception des ouvrages, ces derniers peuvent voir la qualité de leurs eaux se dégrader. La potabilisation des eaux nécessite généralement le recours à des filières de traitement. Celles-ci dépendent des caractéristiques physico-chimiques de l'eau brute (déferrisation, démnanganisation, neutralisation...), de la sensibilité de la ressource (désinfection) ou de l'état de dégradation de l'eau brute (élimination des nitrates et/ou des pesticides notamment).

Origine de l'eau consommée en région Centre-Val de Loire en décembre 2022

Département	Nombre de captages			Population alimentée			
	Eaux souterraines	Eaux superficielles	Total	Eaux souterraines	Eaux superficielles ¹	Eaux mélangées ²	Total
Cher	93	3	96	247 186	38 787	16 332	302 305
Eure-et-Loir	204	1	205	356 042	0	69 099	425 141
Indre	146	2	148	209 665	7 227	2 486	219 378
Indre-et-Loire	219	2	221	566 437	0	45 971	612 408
Loir-et-Cher	175	4	179	228 394	0	101 857	329 472
Loiret	214	0	214	680 488	0	0	680 488
Région Centre-Val de Loire	1 051	12	1 063	2 288 212	46 014	235 745	2 569 192

Observations :

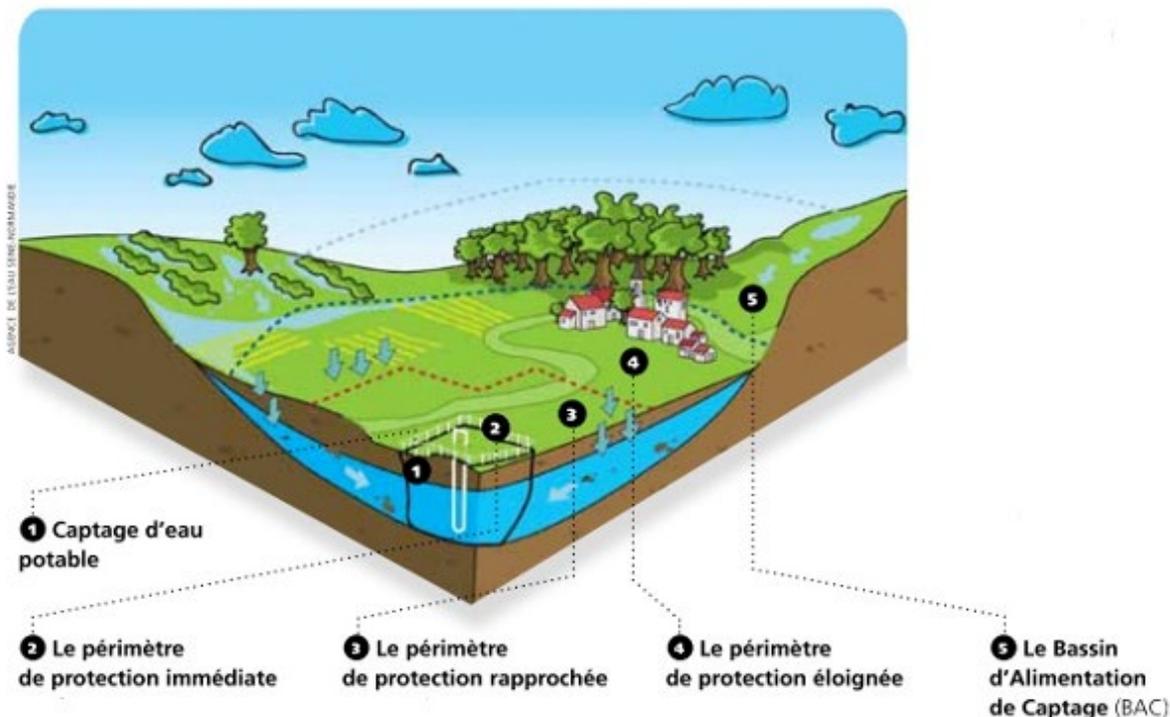
⁽¹⁾On constatera qu'une partie du département du Cher et de l'Indre a une population alimentée uniquement à partir d'eau superficielle. Dans les autres départements, les populations sont alimentées à la fois par un captage en eau superficielle et un (ou plusieurs) forage(s) en eau souterraine ; l'eau distribuée est donc de l'eau mélangée.

⁽²⁾Les eaux mélangées sont les mélanges d'eau superficielle avec de l'eau souterraine (et non les mélanges entre eaux souterraines de deux ou plusieurs forages).

Les périmètres de protection.

L'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose aux personnes responsables de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine de mettre en place des périmètres de protection autour des captages (d'eaux souterraines et d'eaux superficielles). Ces périmètres constituent une protection de proximité permettant d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau vis-à-vis des contaminations bactériologiques et chimiques et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants. Trois périmètres sont définis :

- un périmètre de protection immédiate dans lequel toute activité sans lien avec la production d'eau potable y est interdite,
- un périmètre de protection rapprochée dans lequel les activités qui peuvent être à l'origine d'une pollution de l'eau sont soit interdites, soit réglementées,
- un périmètre de protection éloignée (non obligatoire) qui nécessite une vigilance particulière sur la mise en œuvre de la réglementation générale et où des activités peuvent être réglementées.

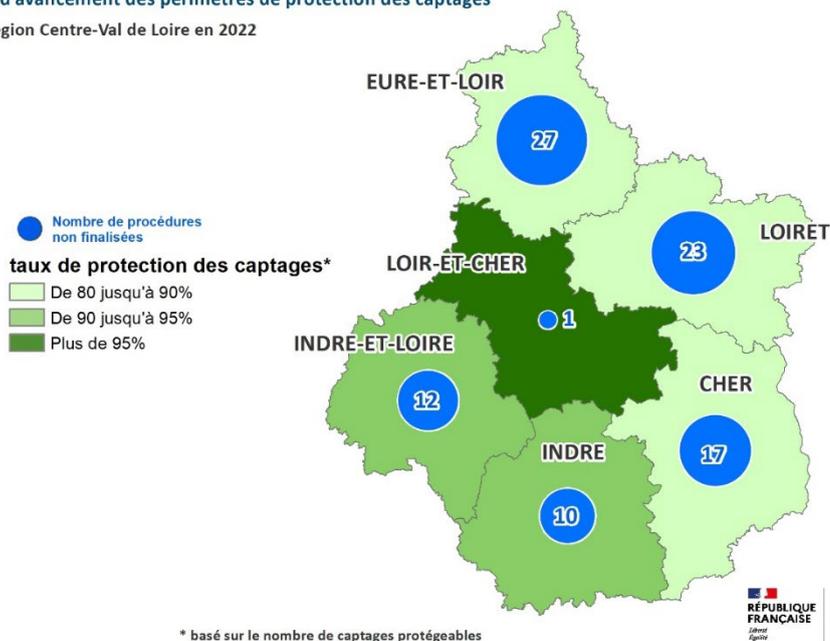


Depuis juillet 2019, les captages d'eau d'origine souterraine, exempts de problèmes de qualité, dont le débit est inférieur à 100 m³/j peuvent faire l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate.

Dans tous les cas, il appartient à la personne responsable de la production et distribution d'eau, maître d'ouvrage, d'engager la procédure d'élaboration des périmètres de protection qui conduit à un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

En 2022, en région Centre-Val de Loire, 91 % des captages d'eau potable protégeables bénéficient d'un arrêté de DUP contre 89 % en 2016 et 75 % en 2011.

État d'avancement des périmètres de protection des captages
en région Centre-Val de Loire en 2022



Etat d'avancement des procédures de mise en place des périmètres de protection en région Centre-Val de Loire en 2022

Département	Nombre de captages en service	Nombre de captages protégeables	Nombre de procédures terminées	Nombre de procédures en cours	Nombre de captages destinés à l'abandon
Cher	96	91	74	16	7
Eure-et-Loir	205	181	154	20	24
Indre	148	136	126	10	12
Indre-et-Loire	221	226	214	9	5
Loir-et-Cher	179	172	171	1	7
Loiret	214	208	185	15	6
Région Centre-Val de Loire	1063	1014	924	61	61

L'environnement de certains captages actuellement en service ne permet pas d'assurer leur protection contre des pollutions ponctuelles (captage en milieu urbain, à proximité d'une zone industrielle...). Ces captages, classés non protégeables sur avis d'un hydrogéologue agréé, devront à terme être abandonnés.

L'ARS travaille au quotidien avec les collectivités pour une meilleure sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau des populations. Cette sécurisation peut conduire à la mise en service de nouveaux captages qui devront au préalable finaliser leur procédure de protection. C'est ainsi qu'en 2022, à l'échelle de la région, 37 projets de forage d'eau destinée à la consommation humaine étaient dénombrés.

La procédure qui conduit à un arrêté de déclaration d'utilité publique est relativement longue (plusieurs années) et est en cours pour 61 captages. Il faut noter que toute mise en service d'un captage est conditionnée à sa protection et que certains arrêtés de DUP sont en cours de révision pour tenir compte de nouvelles obligations réglementaires ou des modifications apportées dans l'environnement du captage.

D'autres dispositions du Code de l'environnement viennent renforcer la protection de la ressource en eau, en particulier vis-à-vis du risque de pollutions diffuses.